



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE n° 19EB1167-DDTM
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique
2019-2020 dans le département de la Charente-Maritime

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 17 de la loi N° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;
VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 18 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse pour le département de la Charente-Maritime modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 11EB0427-DDTM du 16 mai 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral 94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n° 18-1292 du 3 juillet 2018 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 mai 2019 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 mai au 29 mai 2019 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Du 8 septembre 2019 à 8h00 au 29 février 2020 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 15 septembre 2019 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

L'arrêté n° 18-1292 du 3 juillet 2018 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs complète les dispositions ci-dessous.

Sauf conditions spécifiques de chasse précisées dans cet arrêté, la chasse à tir est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil.

GIBIERS SEDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture incluse	Conditions spécifiques de chasse			
			Modalités	PMA (Prélèvement maximum autorisé)	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés sur le Département
LIÈVRE brun	13 oct 2019	26 oct 2019		1 par jour et par chasseur 6 maximum par an tous territoires confondus le nombre par an et par chasseur est fixé par le PGC lièvre brun	uniquement le dimanche à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	27 oct 2019	22 déc 2019				08h30 - 1h après le coucher du soleil Sauf St-Denis-d'Oléron 8H30 -12h 3/11/2019
PERDRIX rouge et grise	8 sept 2019	26 oct 2019	Le prélèvement lièvre doit être immédiatement renseigné sur le carnet individuel	Non Sur l'Île d'Oléron, le nombre par an et par chasseur est fixé par le PGC Île d'Oléron	Dimanche, mercredi et jours fériés	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil Sauf Île d'Oléron 8h30 - 12h 14h - 19h
	27 oct 2019	27 nov 2019	Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.			8h30 - 1h après le coucher du soleil Sauf Île d'Oléron 8h30 - 17h30
FAISAN	8 sept 2019	26 oct 2019	Les conditions particulières sont précisées dans les plans de gestion cynégétiques par secteur ou par territoire	Non Le nombre par an et par chasseur est fixé par le PGC Faisan et le PGC Île d'Oléron	Dimanche, mercredi et jours fériés	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil Sauf Île d'Oléron 8h30 - 12h 14h - 19h
	27 oct 2019	31 jan 2020				8h30 - 1h après le coucher du soleil Sauf Île d'Oléron 8h30 - 17h30
LAPIN	8 sept 2019	26 oct 2019		2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin est classé gibier	Dimanche et mercredi	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil Sauf Île d'Oléron 8h30 - 12h 14h - 19h
	27 oct 2019	29 févr 2020				Tous 8h30 - 1h après le coucher du soleil Sauf Île d'Oléron 8h30 - 17h30
<p>Communes où le lapin est classé nuisible : l'utilisation du furet est autorisée</p> <p>Communes où le lapin est classé gibier : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration</p>						
RENARD	8 sept 2019	29 févr 2020		Non	Tous	De jour
- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUNE, MARTRE, PUTOIS	8 sept 2019	29 févr 2020	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.	Non	Tous	De jour
RAGONDIN, RAT MUSQUE	8 sept 2019	29 févr 2020	Le tir nocturne du ragondin et du rat musqué est interdit. Le tir du ragondin et du rat musqué doit être constant et soutenu pendant la période de chasse.	Non	Tous	De jour

GIBIERS SEDENTAIRES SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse		
			Modalités	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
CERF ELAPHE	8 sept 2019	29 févr 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc - Battue à partir du 19 octobre à l'exception de la forêt domaniale - Approche ou Affût durant toute la période de chasse - Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier 2020 	Tous	De jour
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2019	7 sept 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement le brocard - Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût pour les détenteurs d'un extrait de plan de chasse individuel - Chassable en réserve 		De jour
	8 sept 2019	29 févr 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Zones humides citées à l'article 1 du présent arrêté : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou l'arc - Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier 2020 		De jour
DAIM	1 ^{er} juin 2019	7 sept 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût pour les détenteurs d'un extrait de plan de chasse individuel - Chassable en réserve 		De jour
	8 sept 2019	29 févr 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier 2020 		De jour
SANGLIER	1 ^{er} juin 2019	14 août 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc - Battue uniquement sur autorisation préfectorale après demande du détenteur de droit de chasse faite selon le formulaire joint à l'annexe 1 - Approche et Affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et d'un extrait individuel de plan de chasse - Chassable en réserve 		De jour
	15 août 19	7 sept 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc - Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées) - Approche ou Affût - Chassable en réserve 		De jour

			<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Chasse (battue, approche, affût, à l'arc) en réserve autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • des mois de septembre à décembre : un jour libre par mois sauf mercredi et dimanche pour tous les secteurs (déclaration par courriel avant la battue : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr). Pour les secteurs A, F et O le 2^{ème} samedi est autorisé en plus. • À compter du mois de janvier : tous les jours pour tous les secteurs 		
	8 sept 2019	29 févr 2020			

OISEAUX DE PASSAGE

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse			
			Modalités	PMA	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
Alouette des champs	8 sept 2019	31 janv 2020			Tous	De jour
Caille des blés	31 août 2019	7 sept 2019			Tous	8h – 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	8 sept 2019	26 oct 2019			Dimanche et Mercredi	8h – 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	27 oct 2019	20 févr 2020			Tous	8h30 – 1h après le coucher du soleil
Pigeons biset et colombin	8 sept 2019	10 févr 2020			Tous	De jour
Pigeon ramier	8 sept 2019	10 févr 2020			Tous	De jour
	11 févr 2020	20 févr 2020	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme		Tous	De jour
Bécasse des bois	8 sept 2019	26 oct 2019	- Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale - Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine et 30 par saison	Dimanche et Mercredi à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	8h – 12h 14h - 18h00
	27 oct 2019	20 févr 2020			Tous	8h30 – 17h30
Tourterelle des bois	31 août 19	7 sept 2019	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment	5 par jour et par chasseur	Tous	De jour
	8 sept 2019	20 févr 2020				
Tourterelle turque	8 sept 2019	20 févr 2020				
Grive draine, musicienne, mauvis et litorne Merle noir	8 sept 2019	10 févr 2020			Tous	De jour

GIBIER D'EAU

Espèce de gibier	Dates d'ouverture			Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	DPM (a)	ZH (b)	Autres		
OIES Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par arrêtés ministériels			<p>– La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse DPM ou ZH. Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.</p> <p>– Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne.</p> <p>– En période anticipée, conformément à l'article R. 424-1 du code de l'environnement, chasse interdite de 9h à 19h sauf sur le DPF et le DPM.</p> <p>– PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi).</p> <p>– Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'au 8 septembre 2019, 5 par passée et par chasseur.</p> <p>– La chasse à tir à l'agrainée est interdite.</p> <p>– Du 21 août à l'ouverture générale, le déplacement avec arme déchargée et accompagnement d'un chien jusqu'à l'animal blessé pour l'achever est autorisé de 8h à 9h et de 19h à 20h.</p>	
CANARDS DE SURFACE Canard chipeau Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver Canard colvert					
CANARDS PLONGEURS Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune Garrot à œil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse					
RALLIDÉS Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau					
LIMICOLES Bécassine des marais Bécassine sourde Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Hutrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Courlis cendré * Vanneau huppé					

La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDAF ou la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.
(a) Domaine Public Maritime : concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM
(b) Zones Humides : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE)
* Chasse suspendue jusqu'au 30 juillet 2020 sauf sur le Domaine Public Maritime

ARTICLE 2 : Le carnet de prélèvement départemental pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse ainsi que le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce bécasse sont obligatoires sur tout le département de la Charente-Maritime.

Leur renseignement est obligatoire.

Pour la chasse des espèces lièvres, bécasses, perdrix et faisans, le port des carnets est obligatoire. Ils sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser. Le carnet de prélèvement pour les espèces lièvres, bécasses, perdrix et faisans doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Tout chasseur devra restituer ses carnets de prélèvement (départemental et bécasse) au détenteur de droit de chasse de la commune où il a été validé.

La synthèse des carnets de prélèvement (bécasse et carnet départemental) devra être retournée avant le 10 mars 2020 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet départemental à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adressera, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1^{er} juin 2020 et un bilan complet avant le 30 septembre 2020.

L'utilisation du GPS est interdite pour la chasse du gibier à plumes.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse devra faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime :

- avant le 15 septembre 2019, le bilan des battues anticipées et celui des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût ;
- avant le 30 novembre 2019, un état d'avancement de son plan de chasse sanglier ;
- avant le 7 janvier 2020, un état d'avancement de son plan de chasse sanglier ;
- au 10 mars 2020, son bilan définitif.

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué
- la chasse du faisan et de la perdrix dans les chasses commerciales inscrites au RCS.

ARTICLE 4 : CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 29 février 2020 et dans le respect des P.M.A.

ARTICLE 5 : CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 6 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

ARTICLE 7 : VENERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2020 jusqu'au 15 septembre 2020 sur l'ensemble du département. Un bilan des captures sera envoyé à la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 10 mars 2020.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le - 6 JUIN 2019

LE PRÉFET


Fabrice RIGOULET-ROZE